

COMPTE RENDU du 22/12/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARGNY SUR SAULX SEANCE du 22/12/2025

Le conseil municipal prévu le 17/12/2025 n'a pas pu avoir lieu faute de quorum.

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-deux décembre à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du 18 décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX, sous la présidence de M. CABART Jean-Claude, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	18
Nombre de conseillers présents :	07
Nombre de conseillers représentés :	09
Nombre de conseillers absents excusés :	08
Nombre de conseillers absents non excusé :	01
Nombre de conseillers qui ont donné un pouvoir :	02

Etaient présents et représentés :

1. CABART Jean-Claude	09. LORENTZ Gaëlle
2. ~~AMBOLLET Christine~~	10. BOUGUEROUJA Abdelilah
3. STOLL Daniel	11. ~~LANGBAIN Gaëlle~~
4. MOKRANI Sabrina	12. ~~GIRARD Pascal~~
5. ~~CHAMARAC Grégory~~	13. LAUREAT Marguerite
6. ~~DRALET Sophie~~	14. ~~BICHAT Yorick~~
	15. ~~PLATEAU Virginie~~
7. DUQUENOY Sandra	16. ~~BEAUCREUX Alexandre~~
8. LADROIT Serge	17. ~~ZURRO Alexandra~~
	18. ~~BRIGNOLI Thierry~~

Absents : Mme ZURRO Alexandra

Absents excusés : Mme DRALET Sophie, M. CHAMARAC Grégory,, M. BICHAT Yorick, Mme LANGBAIN Gaëlle, M. GIRARD Pascal, M. BRIGNOLI Thierry, Mme PLATEAU Virginie, M. BEAUCREUX Alexandre

Pouvoirs : Mme AMBOLLET Christine à M. CABART Jean-Claude ; Mme DUQUESNOY Sandra à Mme LORENTZ Gaëlle.

Secrétaire : Mme LORENTZ Gaëlle

OBJET : PROPRIETE COMMUNALE : bail à moyen terme de 9 ans – parcelles AD 53 et AE 130.

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Considérant que M. MICHEL Frédéric par courrier en date du 18/03/2025 a pris sa retraite.

Considérant que M. BAILLY Pierre souhaite prendre le bail à ferme de ces deux parcelles.

Considérant qu'à cet effet, il est proposé d'accorder un bail pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 à M. BAILLY Pierre moyennant un fermage annuel de 70 € l'hectare.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-DECIDE d'octroyer un bail de 9 ans à M. BAILLY Pierre pour les parcelles AD 53 et AE 130 d'une surface totale de 2HA 12A 20CA.

-FIXE la durée du bail à 9 ans à compter du 01/01/2026

-FIXE le fermage annuel à 70€ l'hectare,

-PRECISE que ce prix sera revalorisé tous les ans à l'indice du fermage,

-AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : EAU POTABLE - Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 24-27 du 19/09/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation a été calculé par le logiciel SISPEA à 0,29 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 0,042 €HT /m³ (0.148 *0.29) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

**OBJET : AVIS SUR LES MODALITES DE REHABILITATION DE LA
DECHETERIE DE PARGNY SUR SAULX PAR LE SYMSEM DANS LE
CADRE DE LA PROCEDURE ICPE**

Le maire expose à l'assemblée que le SYMSEM a saisi la commune pour obtenir un avis sur le projet de réhabilitation de la déchèterie située sur les parcelles AP 044 et AP 045 à Pargny-sur-Saulx. Ce projet relève d'une procédure d'enregistrement d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

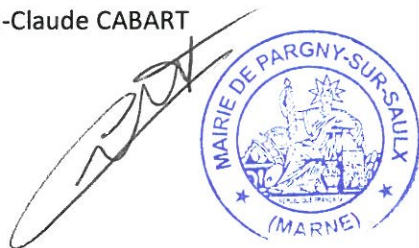
Le maire précise que la déchèterie sera réhabilitée sur les mêmes parcelles et qu'un agrandissement aura lieu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-**REND** un avis favorable au projet de réhabilitation de la déchèterie de Pargny-sur-Saulx par le SYMSEM, dans le cadre de la procédure ICPE.

-**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Le Maire,
Jean-Claude CABART

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JC Cabart', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE PARGNY-SUR-SAULX' around the top and '(MARNE)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle and a star.